



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

assiette

Question écrite n° 13534

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'assujettissement à l'impôt sur le revenu des indemnités perçues par les tuteurs. En effet, il semblerait que certains services fiscaux, dont par exemple celui d'Orange (Vaucluse), aient décidé de soumettre à cet impôt les frais de fonctionnement et les émoluments accordés aux tuteurs alors qu'ils en étaient jusqu'à présent exonérés. Aussi, dans la mesure où les indemnités perçues par les tuteurs sont déjà en dessous de la rémunération normale qui devrait leur être accordée au regard des services qu'ils rendent à la société, il lui demande d'une part de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce dossier et de lui faire savoir d'autre part les mesures concrètes qu'il entend prendre pour résoudre les difficultés rencontrées par certains tuteurs.

Texte de la réponse

L'article 92 du code général des impôts soumet à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux les bénéfices provenant de toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfices ou revenus. Ainsi, les rémunérations perçues par les gérants de tutelle dans l'exercice de leurs fonctions entrent dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu et relèvent de la catégorie des bénéfices non commerciaux. Ce principe est exposé dans une instruction du 9 octobre 1986 (BODGI 5 G-14-86) dont l'application revêt une portée générale. Il ne peut pas être envisagé d'exonérer d'impôt ces rémunérations, d'autant que leur régime d'imposition permet la prise en compte des frais professionnels. Lorsque les sommes perçues n'excèdent pas 100 000 francs par an, les titulaires des bénéfices non commerciaux sont soumis à un régime déclaratif simplifié : ils indiquent directement sur leur déclaration de revenus le montant brut de leurs recettes et le revenu net est ensuite déterminé en appliquant à ce montant un abattement forfaitaire de 25 % (avec un minimum de 2 000 francs) pour tenir compte des frais. Ce régime s'applique de plein droit, sauf option pour les régimes de l'évaluation administrative ou de la déclaration contrôlée. Si le montant des recettes excède 100 000 francs sans dépasser 175 000 francs, le bénéfice imposable est déterminé selon le régime de l'évaluation administrative. Dans le cas où les recettes excèdent 175 000 francs, le régime applicable est celui de la déclaration contrôlée. Ces deux régimes permettent de déduire des recettes imposables le montant réel des dépenses nécessitées par l'exercice de l'activité de gérant de tutelle.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13534

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 avril 1998, page 2310

Réponse publiée le : 13 juillet 1998, page 3902